

## AVIS

RUR.24.0050.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la société en nom collectif GEFEN dans le cadre de la construction d'un centre logistique VDRT sur le Terril de Trévieuxart à Gosselies (Charleroi) et visant la destruction de portions d'habitat de trois espèces végétales, d'une espèce de macrolichen et de quatre espèces d'amphibiens dont le Crapaud calamite, détruire des œufs et des portions d'habitat de Criquet à ailes bleues et perturber intentionnellement des individus d'Anthidie ponctuée

Avis adopté le 19/01/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 08/01/2024 (mail), 11/01/2024 (courrier signé)  
*Références :* DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2024 : 200

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 16 janvier 2024

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 janvier 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation judicieusement définies par le Bureau GEFEN.

Les recommandations et modalités de mise en œuvre complémentaires émises tant par le DEMNA (avis n°3554) que par la Direction DNF de Mons (rapport du 22/12/2023) devront également être appliquées.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »